

**ARRETE n°2020 – PREF – DRCL – 542 du 5 octobre 2020**

portant répartition des sièges de la commission d'élus de la Dotation des Équipements des Territoires Ruraux (DETR) pour 2020

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-37 et R.2334-32 à 2334-35 ;

**VU** la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993 modifiée portant réforme de la DGF ;

**VU** l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

**VU** le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** la note d'information du 25 juin 2020 relative au renouvellement des commissions d'élus prévues à l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que la commission est composée des représentants des maires des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département et dont la population n'excède pas 60 000 habitants et de 2 députés et 2 sénateurs élus dans le département ;

**CONSIDERANT** que le nombre de sièges à pourvoir est établi au regard du nombre de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles à la DETR dans le département en 2020 ;

**CONSIDERANT** que le département de l'Essonne compte, en 2020, 6 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et 146 communes éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales, le nombre de sièges de la commission des élus instituée dans le département de l'Essonne est fixé comme suit :

- 5 sièges pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants ;
- 4 sièges pour les représentants des maires des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 03 avril 2014 portant répartition des sièges de la commission d'élus de la DETR pour 2014 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,



Eric JALON